



Aide-mémoire

Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Lorsque des titres en matière d'obligations alimentaires résultant de décisions rendues après le 1er janvier 2011 et émanant d'États parties à la Convention de Lugano (Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; RS 0.275.12) doivent être exécutés dans d'autres États parties à cette convention, il y a lieu de joindre au titre en question le document suivant:

- Certificat selon l'annexe V de la Convention (pour les décisions judiciaires - à obtenir auprès du tribunal qui a rendu la décision)

ou

- Certificat selon l'annexe VI de la Convention (pour les accords homologués par l'APEA - à obtenir auprès de ladite autorité)

Annexes V et VI en allemand/français/italien/anglais:

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/service/zivilprozessrecht/musterformulare.html>

Informations complémentaires sur la Convention de Lugano (texte et annexes dans toutes les langues officielles de l'UE, champ d'application territorial):

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/traites-internationaux/depositaire/autres-conventions/convention-concernant-la-competence-judiciaire-la-reconnaissance-et-l-execution-des-decisions-en-mati%C3%A8re-civile-et-commerciale.html>

Berne, le 1 janvier 2016